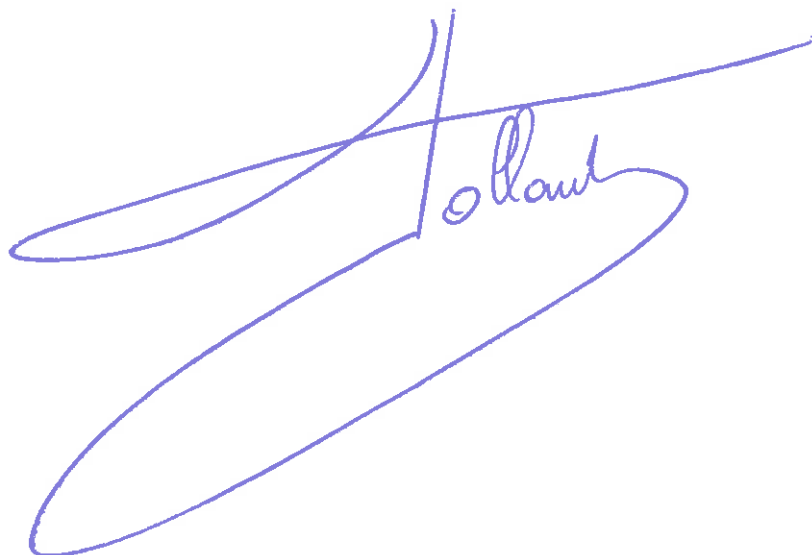


**PROTOCOLE FAISANT L'OBJET DE LA SIGNATURE D'ACCORD
SUR LE "DROIT A L'OUBLI"
POUR LES PERSONNES AYANT ETE ATTEINTES D'UN CANCER**

En présence de Monsieur François HOLLANDE,
Président de la République

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hollande', is written over a large, stylized blue scribble that resembles a large 'H' or a similar symbol.

Les dispositions de ce protocole feront l'objet d'un avenant à la convention dans un délai de trois mois au plus à compter de la signature du présent protocole.

SIGNATAIRES :

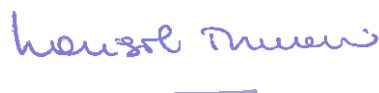
M. Michel SAPIN
*Ministre des finances
et des comptes publics*



M. Emmanuel CONSTANS
*Président du Comité consultatif
du secteur financier*



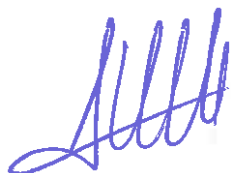
Mme Marisol TOURAINE
*Ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes*



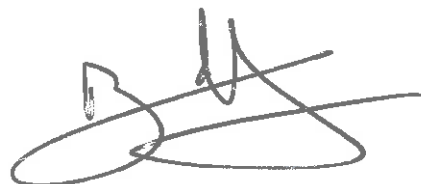
Mme Jacqueline GODET
Présidente de la Ligue contre le Cancer



Mme Agnès BUZYN
Présidente de l'Institut National du Cancer



M. Bernard SPITZ
*Président de la Fédération
française des Sociétés d'Assurance*



Mme Marianick LAMBERT
*Représentante du Comité Interassociatif
sur la Santé*



M. Pascal DEMURGER
*Président du Groupement
des Entreprises Mutuelles
d'Assurance*



M. Rémy WEBER
*Président du Directoire de La Banque Postale, représentant l'Association Française des
Etablissements de Crédits et des Entreprises d'Investissement*



PROTOCOLE

Le troisième Plan Cancer, lancé par le Président de la République début 2014, comporte un volet très ambitieux sur l'après cancer. L'amélioration de la Convention AERAS en est un axe prioritaire, avec notamment l'introduction d'un « droit à l'oubli » permettant, après un certain délai, aux personnes ayant vaincu la maladie de souscrire une assurance emprunteur sans avoir rien à déclarer ou sans surprime.

À la suite du groupe de travail spécifique présidé par M. Emmanuel Constans, le présent protocole vise à mettre en œuvre un tel droit à l'oubli et à améliorer la rapidité de la prise en compte par les assureurs, dans la tarification des risques, des avancées thérapeutiques pour les personnes ayant été atteintes d'une pathologie cancéreuse.

Cette avancée importante pourra ultérieurement bénéficier à des personnes atteintes d'autres pathologies. Il reviendra à la Commission des études et recherches de la Convention AERAS de mettre cet engagement en œuvre, au rythme du progrès médical et de l'accès aux données de santé nécessaires.

Pour les contrats d'assurance de prêt, il sera instauré par le présent protocole :

- **un droit à l'oubli pour les cancers survenus avant l'âge de 15 ans, 5 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.** Les candidats à l'assurance n'auront rien à déclarer dans ce cas à l'assureur.
- **un droit à l'oubli pour toutes les pathologies cancéreuses, 15 ans après la date de fin du protocole thérapeutique.** Les candidats à l'assurance n'auront rien à déclarer dans ce cas à l'assureur.
- **une grille de référence, permettant d'assurer au tarif normal des personnes ayant contracté certains cancers, dès lors que la date de fin du protocole thérapeutique a cessé depuis un certain nombre d'années inférieur à 15 ans.** Cette grille sera actualisée au moins lors de chaque renouvellement de la convention par le groupe de travail rattaché à la Commission des études et des recherches, prévu par le titre III de la Convention AERAS.

Les contrats concernés seront ceux relevant de la Convention AERAS qui couvrent des demandes d'assurance relatives à des opérations de prêts dont le montant est inférieur ou égal à 320.000 euros et dont la durée est telle que l'âge de l'emprunteur n'excède pas 70 ans en fin de prêt.

Les dispositions de ce protocole feront l'objet d'un avenant à la convention dans un délai de trois mois au plus à compter de la signature du présent protocole.